

**RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE
ENTREPRISE À ADHÉSION OBLIGATOIRE
N° 333548745**

PERSONNEL ASSURÉ : ensemble du personnel Cadre

Identification de la mutuelle : CHORUM CONSEIL 4/8 rue Gambetta 92240 MALAKOFF	Identification du souscripteur : ASSOCIATION LA VIE ACTIVE 4 rue Beffara 62000 ARRAS
---	---

Le présent résumé vous présente les garanties souscrites par votre employeur ; il est indissociable de la notice d'information référencée «Contrat de prévoyance collective sur-mesure» jointe.

LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

1. GARANTIE CAPITALS DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

▪ **Capital décès ou IAD toutes causes**

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, il est versé un capital égal à :

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence	
	Tranche A	Tranche B
Toute personne assurée	300%	300%

▪ **Capital double effet**

Par dérogation à la notice d'information, cette garantie a pour objet d'assurer le versement d'un capital aux enfants à charge, réparti à parts égales entre eux, en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive, simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'assuré, survenu dans un délai de 365 jours suivant la date du décès ou de l'Invalidité Absolue et Définitive de celui-ci.

Son montant est égal à :

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence	
	Tranche A	Tranche B
Marié, concubin ou partenaire de PACS	300%	300%

Le versement par anticipation du capital double effet, en cas d'Invalidité Absolue et Définitive du conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'assuré, met fin à la garantie.

2. GARANTIE RENTE EDUCATION

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, il est versé à chaque enfant à charge, une rente éducation temporaire d'un montant annuel égal à :

Age des enfants à charge	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence	
	Tranche A	Tranche B
Jusqu'à 11 ans inclus	8%	8%
De 12 ans à 18 ans inclus	10%	10%
De 19 ans à 26 ans si poursuite d'études	12%	12%

3. GARANTIE RENTE VIAGERE POUR ENFANT HANDICAPE

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, il est versé à chaque enfant handicapé à charge dont le handicap est né antérieurement au 25^{ème} anniversaire et avant le décès ou l'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, une rente viagère d'un montant annuel égal à :

Montant en pourcentage du salaire annuel de référence	
Tranche A	Tranche B
10%	10%

Par dérogation à la notice d'information, la rente viagère pour enfant handicapé est versée en complément de la rente éducation temporaire.

4. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

En cas d'arrêt de travail d'un assuré consécutif à :

- une maladie ou un accident de la vie courante,
- une maladie professionnelle ou un accident de travail,

médicalement constaté et indemnisé par la Sécurité sociale, il est versé en complément des prestations servies par la Sécurité sociale, des indemnités journalières dans les conditions suivantes.

▪ Point de départ de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont versées à l'issue d'une **franchise globale de 90 jours** d'arrêt de travail continue ou discontinue reconstituée sur douze mois consécutifs, à compter du premier jour d'arrêt de travail.

La reconstitution du crédit d'indemnisation intervient à chaque arrêt de travail.

▪ Montant des prestations garanties

Montant en pourcentage du salaire de référence (Sécurité sociale incluse, CSG/CRDS non retranchées)	
Tranche A	Tranche B
78%	78%

En aucun cas, les prestations versées en application du contrat ne pourront, en s'ajoutant aux indemnités ou rentes versées par la Sécurité sociale et au salaire versé par l'employeur (pour une activité à temps complet ou à temps partiel) et aux allocations versées par Pôle emploi et/ou tout autre organisme, permettre à l'assuré de percevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

5. GARANTIE INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle d'un assuré, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale au titre de la maladie et des accidents de la vie courante ou des maladies professionnelles et des accidents du travail, il est versé en complément des prestations servies par la Sécurité sociale :

- une rente d'invalidité, ou
- une rente d'incapacité permanente professionnelle.

▪ Rente en cas de maladie ou accident de la vie courante

En cas d'invalidité reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé à l'assuré une rente d'un montant annuel égal à :

Catégorie d'invalidité	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence (Sécurité sociale incluse, CSG/CRDS non retranchées)	
	Tranche A	Tranche B
1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale	48%	48%
2 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	78%	78%
3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	78%	78%

En aucun cas, les prestations versées en application du contrat ne peuvent, en s'ajoutant aux indemnités ou rentes versées par la Sécurité sociale et au salaire versé par l'employeur (pour une activité à temps complet ou à temps partiel) et aux allocations versées par Pôle emploi et/ou tout autre organisme, permettre à l'assuré de percevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

▪ Rente en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail

En cas d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66% résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé à l'assuré une rente d'un montant annuel équivalent à celui de :

- l'invalidité de 2^{ème} catégorie,
- l'invalidité de 3^{ème} catégorie, si l'état de l'assuré nécessite l'assistance d'une tierce personne.

En cas d'incapacité permanente professionnelle d'un taux compris entre 33% et 66% résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé à l'assuré une rente calculée selon la formule suivante :

$$\frac{R \times 3 N}{2}$$

« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle
« R » étant le montant trimestriel de la rente d'invalidité de 2^{ème} catégorie qui serait versé par Mutex.

En aucun cas, les prestations versées en application du contrat ne peuvent, en s'ajoutant aux indemnités ou rentes versées par la Sécurité sociale et au salaire versé par l'employeur (pour une activité à temps complet ou à temps partiel) et aux allocations versées par Pôle emploi et/ou tout autre organisme, permettre à l'assuré de percevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.